



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/180
Société CHARIER CM
Carrière «La Clarté»
Commune de Herbignac**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CARRIERES/2010/02 du 20 janvier 2010 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière et des installations de matériaux sur le territoire de la commune de Herbignac au lieu-dit « La Clarté » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/ICPE/094 du 11 mai 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Clarté » sur la commune d'Herbignac par la société CHARIER CM ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER CM le 05/12/2019 et complétée les 31/07/2020 et 20/01/2021 et par courriers électroniques les 19/03/2021, 06/04/2021 et 20/04/2021 concernant l'adaptation des seuils chimiques de la mise en dépôt des déchets inertes et le dossier joint ;

Vu les avis rendus par le BRGM les 09/04/2020 et 02/04/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 17 juin 2021 à l'exploitant en l'invitant à transmettre ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société CHARIER CM consistent en l'adaptation des seuils chimiques d'admission des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière « La Clarté » ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé permet que « après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. » ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à une procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet serait susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles mais que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé La Clarté à Herbignac (44410), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite du remblayage de la carrière « La Clarté » située sur la commune de Herbignac.

Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques envisagés* | Régime |
|--------------------------------|--|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Production moyenne: 1880000 t/an Production maximale: 2300000 t/an Surface autorisée: 1391657m ² | A |
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW | Installations fixes: 8000 kW Installations mobiles: 510 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² | Surperficie 183 000 m ² | E |
| 1435-2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ | Volume annuel distribué: 1296 m ³ | DC |

| | | | |
|-----------------|--|--|----|
| | d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | | |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Stockage de GNR: 105,6 t Stockage de gazole: 63,4 t Stockage de fioul domestique: 13,2 t Total: 182,2 t | DC |

Article 3

Il est ajouté l'article 1-1 suivant à l'arrêté du 20/01/2010 susvisé.

« Article 1-1 – installations IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

| Rubrique | Désignation des activités | Volume autorisé | Régime * |
|--------------------|---|-----------------------------|----------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 7 piézomètres | D |
| 2.1.5.0 - 1 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | Périmètre autorisé 139,2 ha | A |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | 75 ha | A |

* A : autorisation, D : déclaration »

Article 4

A l'article 1-3 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, la superficie du site de 1 416 227 m² est remplacée par la nouvelle superficie du site qui est de 1 391 657 m².

Le tableau du parcellaire qui correspond à l'emprise de la carrière est remplacé par le tableau suivant :

| Section | Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie) | Surface cadastrale totale (en m ²) | Superficie autorisée (en m ²) |
|---------|--|--|---|
| XO | 34 | 14070 | 14070 |
| XO | 60 | 580 | 580 |
| XO | 138 | 504 | 504 |
| XO | 235pp | 68684 | 360 |
| XO | 238 | 63977 | 63977 |
| XO | 239 | 144393 | 144393 |
| XO | 240 | 217787 | 217787 |
| XO | 261pp | 23210 | 6040 |
| XO | 262pp | 161575 | 156398 |
| XR | 10pp | 2302 | 45 |
| XR | 11pp | 720 | 277 |
| XR | 22 | 5270 | 5270 |
| XR | 23 | 159 | 159 |
| XR | 24 | 320 | 320 |
| XR | 25 | 3460 | 3460 |
| XR | 31 | 598 | 598 |
| XR | 39 | 34 | 34 |
| XR | 178 | 59 | 59 |
| XR | 179 | 107 | 107 |
| XR | 228 | 1374 | 1374 |
| XR | 229 | 1423 | 1423 |
| XR | 241 | 578 | 578 |
| XR | 278 | 10540 | 10540 |
| XR | 301 | 1138 | 1138 |
| XR | 310 | 7220 | 7220 |
| XR | 312 | 1195 | 1195 |
| XR | 313 | 37957 | 37957 |
| XR | 320pp | 970 | 160 |
| XR | 336 | 6140 | 6140 |
| XR | 338 | 6809 | 6809 |
| XR | 339 | 55620 | 55620 |
| XR | 340pp | 300912 | 295989 |
| XR | 341 | 163695 | 163695 |
| XR | 342 | 4140 | 4140 |
| XR | 343pp | 58284 | 29532 |
| XR | 344 | 57067 | 57067 |

| Section | Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie) | Surface cadastrale totale (en m ²) | Superficie autorisée (en m ²) |
|---------|--|--|---|
| XR | 345pp | 17032 | 17032 |
| XS | 454pp | 162649 | 79610 |

Article 5

La disposition suivante est ajoutée après le deuxième paragraphe de l'article 1-7 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé :

« Le remblaiement de la carrière doit être réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande dans sa version du 20/01/2021 et dans le dossier du 13/04/2015 modifié le 25/02/2016 en tout ce que ce dernier n'est pas contraire aux éléments du dossier du 20/01/2021 et conformément aux dispositions du présent arrêté. »

Article 6

L'article 2-5 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2-5 – Production annuelle maximale

Entre le 20/01/2010 et le 31/12/2015, la quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 2 500 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne doit être inférieure à 2 000 000 tonnes.

Entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020, la production annuelle moyenne de la carrière ne peut dépasser 1 940 000 tonnes. La production annuelle maximale de la carrière ne peut dépasser 2 400 000 tonnes.

A partir du 01/01/2021, la production annuelle moyenne de la carrière ne peut dépasser 1 880 000 tonnes. La production annuelle maximale de la carrière ne peut dépasser 2 300 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 57 420 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisés par pesée.

Article 7

L'article 3-2 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3-2 – Montants – Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est fixé ci-après, par référence à l'indice TP01 et à la TVA indiqués dans le tableau :

| Phase | Montant | Indice TP01 | TVA |
|-----------------------|-----------------|-----------------------|------|
| Phase 1 (1 – 5 ans) | 1 338 914 € TTC | 637,1 (juillet 2008) | |
| Phase 2 (6 – 10 ans) | 1 506 606 € TTC | 101,6 (novembre 2015) | 20 % |
| Phase 3 (11 – 15 ans) | 1 640 849 € TTC | 110,8 (mars 2020) | 20 % |
| Phase 4 (16 – 20 ans) | 1 563 540 € TTC | 110,8 (mars 2020) | 20 % |
| Phase 5 (21 – 25 ans) | 1 413 805 € TTC | 110,8 (mars 2020) | 20 % |
| Phase 6 (26 – 30 ans) | 1 240 948 € TTC | 110,8 (mars 2020) | 20 % |

Article 8

A l'article 4-2 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, le premier tiret du premier paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« - création d'un plan d'eau d'une superficie de l'ordre de 75 hectares et dont la côte finale doit être limitée à 22 m NGF par la mise en place d'une surverse vers les lagunes puis vers l'étang du Rodoir ».

Le deuxième paragraphe de l'article 4-2 est remplacé par la disposition suivante :

« la surface maximale à remettre en état est de 1 391 657 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté ».

Article 9

Le premier alinéa de l'article 4-6 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation. Les lagunes situées sur les parcelles XR 25, XR 338 et XR 343 et nécessaires pour permettre la réalisation de la surverse et le rejet des eaux vers l'étang du Rodoir sont conservées. Les autres lagunes doivent être détruites et stabilisées.

Le ruisseau longeant la RD 765 est déconnecté des lagunes et rétabli selon les modalités définies à l'article 4-7. »

Article 10

Il est ajouté un nouvel article 4-7 à l'arrêté du 20/01/2010 susvisé :

« Article 4-7 – Réalisation d'une surverse

Au plus tard trois ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier pour la réalisation de la surverse hydraulique prévue à l'article 4-2. Ce dossier devra préciser la localisation de l'implantation de la surverse au niveau du futur plan d'eau et le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet vers l'étang du Rodoir ainsi que le dimensionnement des ouvrages nécessaires et l'échéancier de réalisation proposé.

Ce dossier devra également comporter les propositions de l'exploitant concernant la disconnexion du ruisseau longeant la RD 765 de la lagune située sur la parcelle XR 338 et la renaturation de ce cours d'eau. »

Article 11

A l'article 6-6 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, il est ajouté les valeurs de référence suivantes à la liste des valeurs limites devant être respectées : «

| Paramètre | Valeur de référence |
|-----------|---------------------------|
| As | 100 µg/l ⁽¹⁾ |
| Ba | 1 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cd | 5 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cr | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cu | 2 000 µg/l ⁽²⁾ |
| Hg | 1 µg/l ⁽¹⁾ |
| Mo | 70 µg/l ⁽³⁾ |
| Ni | 20 µg/l ⁽²⁾ |

| | |
|---------------|---------------------------|
| Pb | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Sb | 5 µg/l ⁽²⁾ |
| Se | 10 µg/l ⁽¹⁾ |
| Zn | 5 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Chlorures | 200 mg/l ⁽¹⁾ |
| Fluorures | 1,5 mg/l ⁽²⁾ |
| Sulfates | 250 mg/l ⁽¹⁾ |
| Indice phénol | 0,1 mg/l ⁽¹⁾ |

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS »

Le dernier alinea de l'article 6-6 est supprimé.

Article 12

Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 6-9 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les eaux des puits et leur température sont prélevées deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, conductivité, nitrates, ammonium ainsi que pour les paramètres suivants :

| Paramètre | Valeur de référence |
|---------------|---------------------------|
| As | 100 µg/l ⁽¹⁾ |
| Ba | 1 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cd | 5 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cr | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cu | 2 000 µg/l ⁽²⁾ |
| Hg | 1 µg/l ⁽¹⁾ |
| Mo | 70 µg/l ⁽³⁾ |
| Ni | 20 µg/l ⁽²⁾ |
| Pb | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Sb | 5 µg/l ⁽²⁾ |
| Se | 10 µg/l ⁽¹⁾ |
| Zn | 5 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Chlorures | 200 mg/l ⁽¹⁾ |
| Fluorures | 1,5 mg/l ⁽²⁾ |
| Sulfates | 250 mg/l ⁽¹⁾ |
| Indice phénol | 0,1 mg/l ⁽¹⁾ |
| Hydrocarbures | 1 mg/l ⁽¹⁾ |

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- (2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé
(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

Si un ouvrage est inaccessible, l'exploitant réalise le prélèvement dans un autre ouvrage situé à proximité.

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est plus dépassée.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Ces paramètres doivent également faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisé conformément à la norme NF X31-615.

En cas de dépassement, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation. »

Article 13

Les trois premiers paragraphes de l'article 6-13 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les paramètres visés à l'article 6-6 ainsi que la conductivité doivent être mesurés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet vers l'étang du Rodoir.

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs limites ou des valeurs de référence. La surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est plus dépassée.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

En cas de dépassement sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Ces paramètres doivent également faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant. »

Article 14

Un nouvel article 6-14 est ajouté à l'arrêté du 20/01/2010 susvisé :

« **Article 6-14 – surveillance du milieu récepteur**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux de l'étang du Rodoir, en amont et en aval du point de rejet des eaux du site.

Un prélèvement de ces eaux est réalisé deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, couleur, MES, DCO ainsi que pour les paramètres suivants :

| Paramètre | Valeur de référence |
|---------------|---------------------------|
| As | 100 µg/l ⁽¹⁾ |
| Ba | 1 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cd | 5 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cr | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Cu | 2 000 µg/l ⁽²⁾ |
| Hg | 1 µg/l ⁽¹⁾ |
| Mo | 70 µg/l ⁽³⁾ |
| Ni | 20 µg/l ⁽²⁾ |
| Pb | 50 µg/l ⁽¹⁾ |
| Sb | 5 µg/l ⁽²⁾ |
| Se | 10 µg/l ⁽¹⁾ |
| Zn | 5 000 µg/l ⁽¹⁾ |
| Chlorures | 200 mg/l ⁽¹⁾ |
| Fluorures | 1,5 mg/l ⁽²⁾ |
| Sulfates | 250 mg/l ⁽¹⁾ |
| Indice phénol | 0,1 mg/l ⁽¹⁾ |
| Hydrocarbures | 1 mg/l ⁽¹⁾ |

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement en aval du point de rejet d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est plus dépassée.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

En cas de dépassement en aval du point de rejet sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Ces paramètres doivent également faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation. »

Tél : 02.40.41.20.20

Méi : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 15

L'article 13-8 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre. »

Article 16

Un nouvel article 13-9 est ajouté à l'arrêté du 20/01/2010 susvisé :

« Article 13-9 - Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses et de la stabilité de la zone de remblaiement. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses et de la stabilité de la zone remblayée est également effectuée au moment de la notification de remise en état des lieux et transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées. »

Article 17

Le titre XIV de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14-1 : dispositions générales

Le site comprend une station de transit et des installations de recyclage des déchets inertes. Par ailleurs, le remblaiement partiel de la carrière est réalisé avec des stériles d'exploitation ou des matériaux excédentaires et avec des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 14-2 : Déchets inertes admissibles

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci-après.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 14-2-1 : quantités de déchets inertes admissibles

La quantité acceptée de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement ne devra pas dépasser 60 000 tonnes par an en moyenne et 100 000 tonnes par an au maximum de matériaux relevant de l'article 14-2-2 pour la période 2016 à 2020 inclus.

La quantité acceptée de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement ne devra pas dépasser 120 000 tonnes par an en moyenne et 200 000 tonnes par an au maximum de matériaux relevant des articles 14-2-2 et 14-2-3 pour la période 2021-2039 inclus. Sur l'ensemble de cette période, la quantité globale acceptée de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement ne devra pas dépasser 2 280 000 tonnes.

Article 14-2-2 : déchets inertes

Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|-------------|--|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Article 14-2-3 : déchets inertes « K3+ »

L'acceptation de matériaux dits « K3+ » est possible sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les matériaux « K3+ » sont des déchets inertes qui dépassent au moins une valeur limite pour les paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Ils respectent néanmoins les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

| Paramètre | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------|--|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0,12 |

| | |
|--|-----------|
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0,03 |
| Mo | 1,5 |
| Ni | 1,2 |
| Pb | 1,5 |
| Sb | 0,18 |
| Se | 0,3 |
| Zn | 12 |
| Chlorure (1) | 2 400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate (1) | 3 000 (2) |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 12 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètre | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 60 000 (*) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 14-3 : Affichage des déchets inertes admissibles

L'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise les opérations de valorisation et de remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 14-4 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Pour les déchets relevant de l'article 14-2-2 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 14-2-2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 14-2-3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 14-2-3.

Article 14-5 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets relèvent de l'article 14-2-2 mais n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau du même article, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Dans le cadre d'une demande d'acceptation préalable de matériaux « K3+ », les résultats de la caractérisation des déchets sur les paramètres prévus à l'article 14-2-3 sont systématiquement fournis. Les analyses doivent être réalisées pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière. La demande d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une validation par l'exploitant préalablement aux premiers apports sur le site.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les résultats de la caractérisation des déchets sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14-6 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet (les matériaux à recycler sont déchargés au niveau de la station de transit située à l'extrémité sud de la carrière) ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 14-7 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces indésirables sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Un justificatif de cette formation est conservé par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 14-5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 14-7 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00) ;
- l'indication si le déchet accepté est un matériau « K3+ »
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents types de déchets inertes admissibles, en particulier les matériaux « K3+ ». Ce plan est coté en plan et en altitude, comprend un quadrillage pour identifier les zones et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 14-8 : Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage des déchets inertes à recycler, des opérations de recyclage et des opérations de remblaiement, notamment :

- les émissions de poussières (en particulier, aspersion par temps sec),
- la dispersion de déchets par envols,
- les émissions sonores.

Article 14-9 – Mise en place des remblais

Les matériaux mis en remblais sont déversés depuis le front le plus haut. La zone de remblaiement est isolée de la zone d'extraction par un grand merlon situé en pied de zone de remblaiement.

La personne en charge du déversement des remblais est formée à l'identification des signes d'instabilités. Elle réalise un examen de la zone de remblaiement avant chaque prise de poste.

Lors des opérations de déversement des matériaux, l'exploitant interdit l'utilisation de la piste située en contrebas.

Article 14-10 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place un drainage du grand merlon prévu à l'article 14-9 afin de recueillir les eaux de ruissellement de la zone de remblai.

Les eaux ainsi recueillies s'écoulent vers un point de prélèvement en sur-profondeur puis sont dirigées vers le bassin de pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation.

L'exploitant réalise une mesure semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement de la zone de remblais. Le prélèvement est réalisé au niveau du point décrit au paragraphe précédent. Les paramètres mesurés sont ceux cités à l'article 6-9. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 18

L'arrêté préfectoral du 11/05/2016 est abrogé.

Article 19

Les plans figurant en annexe au présent arrêté sont annexés à l'arrêté du 20/01/2010 susvisé.

Article 20

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Herbignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Herbignac pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CHARIER CM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Herbignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **25 JUIN 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE